



## Annexe au règlement SPANC :



### 1) Etude de sol :

Une étude de sol peut être exigée en cas de contrainte particulière (mais elle doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir). Par suite, il appartiendra au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol.

### 2) Risque de sanction/amende :

Dans les cas où le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a relevé le dysfonctionnement d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la sanction prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, qui permet à l'autorité responsable du SPANC de réclamer une somme pouvant égaler au maximum le double du montant de la redevance d'assainissement à laquelle ce propriétaire est assujéti.

### 3) Refus d'accès à la propriété :

L'article L1331-11 du Code de la Santé publique (CSP) : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (...) 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales ; (...) En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article ».

Si cet article donne un droit d'entrée aux agents, celui-ci ne s'exerce qu'avec l'accord du propriétaire : il ne s'agit en effet pas d'un droit d'entrée d'office. Dans ces conditions, les agents du SPANC peuvent se voir opposer un refus. Celui-ci ne constitue pas en lui-même une infraction. Toutefois, l'article L1331-11 du Code de la santé publique prévoit qu'en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du SPANC pour procéder au contrôle de l'installation, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8, à savoir une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

Cette réponse ministérielle précise en effet que : « L'article L. 1331-11 du code de la santé publique (CSP) prévoit que les agents du service public d'assainissement non collectif (SPANC) puissent accéder aux propriétés privées afin de réaliser leur

mission de contrôle. **Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant dans un délai précisé dans le règlement de service du SPANC, délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Ce droit d'accès ne leur permet cependant pas de pénétrer de force dans les propriétés privées en cas de refus du propriétaire.** Dans le cas où le propriétaire refuse à l'agent du SPANC l'accès à son installation d'assainissement non collectif, l'article L. 1331-8 du CSP astreint le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme peut être **majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.** L'agent du SPANC, non assermenté, informe le **Président de la Communauté de communes, ainsi que le Maire, du refus d'accès du propriétaire pour le contrôle.** Le Président, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus. **Si le propriétaire refuse toujours l'accès à son installation, le Président peut alors faire intervenir un agent assermenté pour faire recourir à ses obligations le propriétaire ou l'occupant.** Par ailleurs, l'article L. 1312-2 du CSP prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions, ces sanctions ne s'appliquent pas au propriétaire en cas de refus de contrôle par un agent non assermenté du SPANC. **La collectivité peut engager un recours devant le juge judiciaire en vue de contraindre le propriétaire à se soumettre au contrôle du SPANC par une injonction prononcée sous astreinte. »**

En outre, à noter que s'il apparaît en outre que ce refus trouble l'ordre public, en tant qu'il est source d'insalubrité par exemple, le maire peut user de ses pouvoirs de police contre le propriétaire. **Selon la gravité de la situation, le maire pourra procéder à une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux, puis à une verbalisation.**

#### **S'agissant des autres pénalités :**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Il apparaît cependant important de prévoir que le propriétaire dispose **d'un délai pour se mettre en conformité avec la réglementation**, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation. (6 mois semble pertinent)

De même, il est conseillé que l'application de la pénalité intervienne **après constat** que les travaux n'ont pas été réalisés, et **après avoir averti le propriétaire** des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.